

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Arsenault a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Société.

4.3 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Arsenault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Arsenault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Arsenault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Arsenault qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des admi-

nistrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Arsenault peut demander que ses fonctions de vice-président de la Société prennent fin avant l'échéance du 7 septembre 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Arsenault se termine le 7 septembre 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Arsenault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GEORGE ARSENAULT

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

32778

Gouvernement du Québec

Décret 1031-99, 8 septembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Éric Yves Harvey comme vice-président de la Société de la faune et des parcs du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36) institue la Société de la faune et des parcs du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1020-99 du 8 septembre 1999, les articles 1 à 3 et 5 à 23 de cette loi, notamment, sont entrés en vigueur à cette date;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, le gouvernement peut nommer des vice-présidents de la Société de la faune et des parcs du Québec, au nombre maximum de trois, pour une période d'au plus cinq ans et que ceux-ci exercent leur fonction à temps plein;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE monsieur Éric Yves Harvey, directeur des enquêtes, des urgences et de la conservation de la faune au ministère de l'Environnement, cadre supérieur classe III, soit nommé vice-président de la Société de la faune et des parcs du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Éric Yves Harvey comme vice-président de la Société de la faune et des parcs du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Éric Yves Harvey, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société de la faune et des parcs du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Société.

Monsieur Harvey remplit ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

Monsieur Harvey, cadre supérieur, classe III, au ministère de l'Environnement muté à la Société, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 septembre 1999 pour se terminer le 7 septembre 2004, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Harvey comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Harvey reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 84 092 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Harvey participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Harvey participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Harvey sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Harvey a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Société.

4.3 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Harvey, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Harvey peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Harvey consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Harvey qui sera réintégré parmi le personnel de la Société, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs, classe III. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Harvey peut demander que ses fonctions de vice-président de la Société prennent fin avant l'échéance du 7 septembre 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Société, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Harvey se termine le 7 septembre 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Harvey à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Société, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ÉRIC YVES HARVEY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

32779

Gouvernement du Québec

Décret 1032-99, 8 septembre 1999

CONCERNANT la nomination de madame Claudette Blais comme vice-présidente de la Société de la faune et des parcs du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36) institue la Société de la faune et des parcs du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1020-99 du 8 septembre 1999, les articles 1 à 3 et 5 à 23 de cette loi, notamment, sont entrés en vigueur à cette date;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, le gouvernement peut nommer des vice-présidents de la Société de la faune et des parcs du Québec, au nombre maximum de trois, pour une période d'au plus cinq ans et que ceux-ci exercent leur fonction à temps plein;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Société;